



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 30 janvier 2025
concernant les droits d'utilisation de Citymesh Mobile
dans la bande de fréquences 70/80 GHz**

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----|--|---|
| 1. | Rétroactes..... | 3 |
| 2. | Cadre légal..... | 3 |
| 3. | Droits d'utilisation concernés par le retrait..... | 3 |
| 4. | Consultation publique..... | 4 |
| 5. | Accord de coopération..... | 4 |
| 6. | Décision..... | 4 |
| 7. | Voies de recours..... | 4 |

1. Rétroactes

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 13 août 2024 concernant l'octroi de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences pour des réseaux fixes de la catégorie 8a (ci-après « décision du 13 août 2024 ») a octroyé des droits d'utilisation à Citymesh Mobile, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group.
2. Des droits d'utilisation sont octroyés à Citymesh Mobile dans la bande 28 GHz¹ et dans la bande 70/80 GHz².
3. Dans un courrier du 24 octobre 2024, Citymesh Mobile a informé l'IBPT de son souhait de renoncer à une partie de ses droits d'utilisation dans la bande 70/80 GHz.

2. Cadre légal

4. L'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées* (ci-après « arrêté royal du 18 décembre 2009 »), tel que modifié par l'arrêté royal du 21 mars 2024 *modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*³, prévoit que l'IBPT puisse octroyer des droits d'utilisation pour une bande de fréquences.

3. Droits d'utilisation concernés par le retrait

5. Conformément au § 50, b) de la décision du 13 août 2024, un bloc de 750 MHz duplex⁴, est actuellement attribué à Citymesh Mobile.
6. Le 24 octobre 2024, Citymesh Mobile a demandé de limiter à 250 MHz duplex la quantité de spectre qui lui est attribuée dans la bande 70/80 GHz.
7. La répartition de la bande 70/80 GHz fixée par la décision du 13 août 2024 est illustrée à la figure 1.

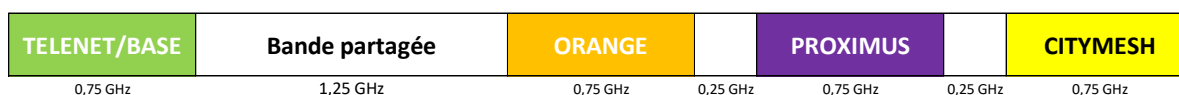


Figure 1

8. Le bloc de 250 MHz en-dessous de celui de Citymesh Mobile est actuellement non-attribué. Il est donc préférable que Citymesh Mobile libère la partie inférieure de son bloc de fréquences pour que celle-ci puisse le cas échéant être combinée à ce bloc non-attribué. La nouvelle répartition de la bande 70/80 GHz est illustrée à la figure 2.

¹ 27,5-29,5 GHz.

² 71-76/81-86 GHz.

³ Art. 33. *L'Institut peut octroyer des droits d'utilisation :*
 1° pour une liaison point à point entre deux stations de radiocommunications fixes ;
 2° pour une station de base d'une liaison point à multipoints ;
 3° pour une bande de fréquences.

Les droits d'utilisation pour une station de base d'une liaison point à multipoints couvrent l'utilisation de la station de base et l'utilisation des stations de radiocommunications établies chez le client qui sont connectées à cette station de base.

Les droits d'utilisation pour une bande de fréquences couvrent l'utilisation d'un nombre illimité de stations de radiocommunications fixe dans cette bande de fréquences. L'Institut fixe les modalités de notification des liaisons installées dans la bande de fréquences.

⁴ 75125,0-75875,0/85125,0-85875,0 MHz.

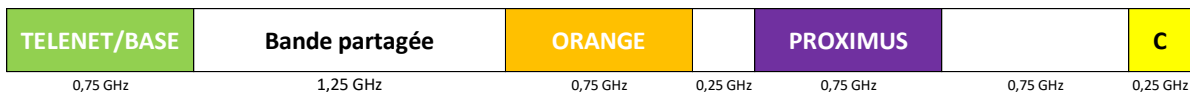


Figure 2

4. Consultation publique

9. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 12 novembre au 15 décembre 2024.
10. L'IBPT a reçu une contribution d'Orange Belgium. Orange Belgium n'a pas de commentaires sur le projet de décision.
11. La contribution d'Orange Belgium contient une partie confidentielle qui sort du cadre de la présente décision.

5. Accord de coopération

12. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

13. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

6. Décision

14. Le § 50, b) de la décision du 13 août 2024 est remplacé par ce qui suit :

« b) 75625,0-75875,0/85625,0-85875,0 MHz ».

15. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

7. Voies de recours

16. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

17. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil